



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

17 MARS 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



25038824

le,

N° d'entreprise : **0803 887 203**

Nom

(en entier) : **Percall Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue du Wagon 22 Boîte 11, 1180 Uccle**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion

Extrait du projet commun de fusion du 7 mars 2025:

Projet commun de fusion établi conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations

1. Introduction

Conformément à l'article 12:50 Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »), l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée Percall Belgium, dont le siège est établi à 1180 Uccle, Rue du Wagon 22 boîte 11, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0803.887.203 (RPM Bruxelles, division francophone) (ci-après la « Société Absorbante ») et l'organe d'administration de la société à responsabilité limitée ADOPT id Software & Services, dont le siège est établi à 8800 Roeselare, Joe Englishstraat 72 et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0797.799.957 (RPM Gand, division Courtrai) (ci-après la « Société Absorbée ») ont établi le [●] mars 2025, le présent projet commun de fusion relatif à leur proposition de procéder à une opération assimilée à la fusion par absorption, au sens de l'article 12:7, 1° du CSA (ci-après la « Fusion Simplifiée »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées ensemble les « Sociétés ».

Le présent projet de fusion sera soumis aux organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société absorbée et ce en vertu de l'article 12:53, 6° du CSA.

Les organes d'administration appelés à décider de la Fusion Simplifiée se réuniront au plus tôt six (6) semaines après le dépôt du projet commun de Fusion Simplifiée auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles et du Tribunal de l'entreprise de Gand, division Courtrai, conformément à l'article 12:50, dernier alinéa du CSA, et ce, pour chacune des Sociétés.

2. Description de la fusion

L'opération de la fusion est envisagée dans l'intérêt des Sociétés, qui opèrent dans le même secteur et qui ont un objet similaire (notamment la prestation de services dans les domaines de l'ingénierie informatique, l'achat, la vente, la maintenance de logiciels informatiques, le conseil et l'assistance dans la mise en œuvre des logiciels informatiques) : outre la simplification de la structure, la fusion permettra la réalisation de synergies et d'économies.

L'organe d'administration de la Société Absorbante et l'organe d'administration de la Société Absorbée proposent donc de réaliser une opération assimilée à la fusion par absorption au sens de l'article 12:7, 1° du CSA, selon la procédure prévue aux articles 12:50 du CSA et suivants, et au terme de laquelle la Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, sans émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante, conformément à l'article 12:57 du CSA.

A l'issue de la réalisation de l'opération, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation.

3. Conditions et modalités de fusion

3.1. Forme légale, dénomination, objet et siège des Sociétés appelées à fusionner (12:50, 1° du CSA)

3.1.1. La Société Absorbée

La Société Absorbée, dénommée « ADOPT id Software & Services », est une société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à 8800 Roeselare, Joe Englishstraat 72 et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0797.799.957 (RPM Gand, division Courtrai).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La Société Absorbée a pour objet :

“ I. Specifieke activiteiten

Voor eigen rekening, voor rekening van derden, of in deelneming met derden:

A. Advisering en begeleiding bij de implementatie van CAD-, CAM-, PDM-, PLM-software.

B. Advisering en begeleiding bij de implementatie van automatiseringstoepassingen in de meest uitgebreide zin van het woord.

C. De aankoop, verkoop en verhuur en vertegenwoordiging voor derden van licenties en van knowhow, alsmede het onderzoek en de ontwikkeling van computersoftwaressystemen in de ruimste zin van het woord en het verlenen van diensten die daarmee verband houden zoals opleidingen.

D. Ingenieursstudies, projectaanneming, ontwerp, ontwikkeling, productie, aan- en verkoop, softwareprogrammatie en serviceverlening, zowel in prototype, matrijzenbouw als eindproduct, dit alles inzake vormgevende- en constructieelementen voor machines, toestellen en transportmiddelen en dit zowel voor industriële als niet-industriële toepassing.

II. Algemene activiteiten

A. Het verwerven van participaties in eender welke vorm in alle bestaande of op te richten rechtspersonen en vennootschappen, het stimuleren, de planning, de coördinatie, de ontwikkeling van en de investering in rechtspersonen en ondernemingen waarin zij al of niet een participatie aanhoudt.

B. Het toestaan van leningen en kredietopeningen aan rechtspersonen en ondernemingen of particulieren, onder om het even welke vorm; in dit kader kan zij zich ook borg stellen of haar aval verlenen, in de meest ruime zin, alle handels- en financiële operaties verrichten behalve die wettelijk voorbehouden zijn aan kredietinstellingen.

C. Het verlenen van adviezen van financiële, technische, commerciële of administratieve aard; in de ruimste zin, met uitzondering van adviezen inzake beleggingen en geldplaatsingen; bijstand en diensten verlenen, rechtstreeks of onrechtstreeks op het vlak van administratie en financiën, verkoop, productie en algemeen bestuur.

D. Het waarnemen van alle bestuursopdrachten en opdrachten van vereffenaars, het uitoefenen van opdrachten en functies.

E. Het ontwikkelen, kopen, verkopen, in licentie nemen of geven van octrooien, knowhow en aanverwante immateriële duurzame activa.

F. Het verlenen van administratieve prestaties en computerservices.

G. De aan- en verkoop, in- en uitvoer, commissiehandel en vertegenwoordiging van om het even welke goederen, in 't kort tussenpersoon in de handel.

H. Het onderzoek, de ontwikkeling, de vervaardiging of van nieuwe producten, nieuwe vormen van technologie en hun toepassingen.

III. Beheer van een eigen roerend en onroerend vermogen.

A. Het aanleggen, het oordeelkundig uitbouwen en beheren van een onroerend vermogen; alle verrichtingen met betrekking tot onroerende goederen en onroerende zakelijke rechten zoals de huurfinanciering van onroerende goederen aan derden, hef aankopen, verkopen, ruilen, bouwen, verbouwen, onderhouden, verhuren, huren, verkavelen, prospecteren en uitbaten van onroerende goederen; de aan- en verkoop, huur en verhuur van roerende goederen, alsmede alle handelingen die rechtstreeks of onrechtstreeks met dit voorwerp in verband staan en die van aard zijn de opbrengst van de roerende en onroerende goederen te bevorderen, alsmede zich borg te stellen voor het goede verloop van verbintenissen door derde personen aangegaan die het genot zouden hebben van deze roerende en onroerende goederen.

B. Het aanleggen, het oordeelkundig uitbouwen en beheren van een roerend patrimonium, alle verrichtingen met betrekking tot roerende goederen en rechten, van welke aard ook, zoals het verwerven door inschrijving of aankoop en het beheren van aandelen, obligaties, kasbons of andere roerende waarden, van welke vorm ook, van Belgische of buitenlandse, bestaande of nog op te richten rechtspersonen en ondernemingen.

IV. Bijzondere bepalingen.

De vennootschap mag alle verrichtingen stellen van commerciële, industriële, onroerende, roerende of financiële aard die rechtstreeks of onrechtstreeks met haar voorwerp verwant of verknocht zijn of de verwezenlijking ervan kunnen bevorderen.

De vennootschap mag betrokken zijn bij wijze van inbreng, samensmelting, inschrijving of op elke andere wijze, in de ondernemingen, verenigingen of vennootschappen, die een gelijkaardig, soortgelijk of samenhangend voorwerp hebben of die nuttig zijn voor de verwezenlijking van het geheel of een gedeelte van haar voorwerp.

Bovenvermelde opsomming is niet beperkend, zodat de vennootschap alle handelingen kan stellen, die op welke wijze ook kunnen bijdragen tot de verwezenlijking van haar voorwerp.

De vennootschap mag haar voorwerp verwezenlijken zowel in België als in het buitenland, op alle wijzen en manieren, die zij het best geschikt zou achten.

De vennootschap mag geenszins aan vermogensbeheer of beleggingsadvies doen als bedoeld in de Wetten en Koninklijke Besluiten terzake.

De vennootschap zal zich dienen te onthouden van werkzaamheden die onderworpen zijn aan reglementaire bepalingen voor zover de vennootschap zelf niet aan deze bepalingen voldoet.”

Traduction libre en français :

« I. Activités spécifiques

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

A. Conseil et accompagnement dans la mise en œuvre de logiciels de CAO-, FAO-, PDM-, PLM-.

B. Conseil et assistance pour l'implémentation d'applications d'automatisation au sens large.

C. L'achat, la vente, la location et la représentation pour le compte de tiers de licences et de knowhow, ainsi que la recherche et le développement de systèmes informatiques au sens le plus large du terme et la fourniture de services connexes tels que la formation.

D. Les études d'ingénierie, les contrats de projet, la conception, le développement, la production, l'achat et la vente, la programmation de logiciels et les services, tant en ce qui concerne les prototypes que la construction de moules et le produit final, tout cela en ce qui concerne les éléments de conception et de construction de machines, d'appareils et de moyens de transport, et ce pour des applications tant industrielles que non industrielles.

II. Activités générales

A. La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les personnes morales et sociétés existantes ou futures, la stimulation, la planification, la coordination, le développement et l'investissement dans les personnes morales et sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation.

B. L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit aux personnes morales et aux entreprises ou aux particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, elle peut également se porter garante ou accorder sa garantie, au sens le plus large, effectuer toutes les opérations commerciales et financières, à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux établissements de crédit.

C. Fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception des conseils en matière d'investissements et de placements monétaires ; fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et de la finance, de la vente, de la production et de la gestion générale.

D. Observer toutes les missions de gestion et les missions des liquidateurs, l'exercice de missions et fonctions.

E. Développer, acheter, vendre, concéder des licences ou donner des brevets, du knowhow et des actifs durables incorporels connexes.

F. Fournir des services administratifs et des services informatiques.

G. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de tout bien, en bref, l'intermédiation commerciale.

H. La recherche, le développement, la fabrication ou les nouveaux produits, les nouvelles formes de technologie et leurs applications.

III. Gestion de son propre patrimoine mobilier et immobilier.

A. La constitution, le développement judicieux et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens et droits immobiliers, telles que le crédit-bail immobilier à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la prise à bail, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ; l'achat et la vente, la location et l'affermage de biens meubles, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser le produit des biens meubles et immeubles, ainsi qu'à se porter garant de la bonne exécution des engagements pris par les tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et immeubles.

B. La constitution, le développement approprié et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'elles soient, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres mobiliers, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

IV. Dispositions particulières.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La société peut s'associer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, contribuer à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

La société ne peut exercer aucune activité de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement telle que visée par les lois et arrêtés royaux en la matière.

La société devra s'abstenir d'exercer des activités soumises à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions. »

3.1.2. La Société Absorbante

La Société Absorbante, dénommée « Percall Belgium », est une société à responsabilité limitée, dont le siège est établi à 1180 Uccle, Rue du Wagon 22 boîte 11, et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0803.887.203 (RPM Bruxelles, division francophone).

La Société Absorbante a pour objet :

« tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

• La prestation de services dans les domaines de l'ingénierie informatique, notamment l'analyse, la programmation, le conseil en organisation informatique, le développement et l'expertise informatique et ce, sur tout environnement technologique ;

• L'achat, la vente, le négoce, l'import / export de progiciel et matériel informatique et leur environnement ;

• L'achat et la revente de logiciels informatiques et la maintenance ;



•La réalisation d'opérations commerciales, de représentation, de distribution, pour son compte et pour le compte des tiers, de tous produits manufacturés, biens et services, outre leur achat, vente, négoce et import /export ;

•Le conseil en entreprise dans les domaines du marketing, de la gestion, de l'informatique, de l'organisation et de la stratégie ;

•L'édition, la création, la conception, le développement de tous types de services multimédia existants à ce jour ou non encore exploités ou découverts à ce jour, pour son compte et le compte de tiers ;

•L'activité de support technique de produits informatiques au travers de " call center " ;

•La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

•La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

•La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation ;

•La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

»

3.2.Date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour compte de la Société Absorbante (article 12:50, 2° du CSA).

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025 à 00h01.

3.3.Droits attribués par la Société Absorbante aux actionnaires de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts et actions, ou les mesures proposées à leur égard

S'agissant d'une opération assimilée à la fusion par absorption, aucune action de la Société Absorbante ne sera émise en faveur de l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

La Société Absorbée n'a émis aucun autre titre. De la sorte, aucune mesure n'est proposée à l'égard de titulaires de titres de la Société Absorbée.

3.4.Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés appelées à fusionner.

4.Approbation des comptes annuels

Les opérations de la Société Absorbée étant du point de vue comptable et fiscal réputées rétroactivement accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2025 à 00h01, la Société Absorbée sera appelée à établir des comptes annuels pour la période s'étendant du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024, conformément à l'article 12:58 du CSA.

L'organe d'administration de la Société Absorbée établira donc les comptes annuels pour cette période et, le cas échéant, rédigera également un rapport de gestion relatif à cette période. L'assemblée générale de la Société Absorbante approuvera alors les comptes annuels et se prononcera sur la décharge des membres de l'organe d'administration de la Société Absorbée ainsi qu'il est prévu à l'article 12:58, alinéa 2 du CSA

5. Divers

5.1.Déclaration pro fisco

La fusion sera réalisée en neutralité fiscale, conformément à l'article 2, §1, 6°/1.c) et 211 du Code des impôts sur les revenus 1992, aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et aux articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

Pour extrait analytique et conforme

Eline Vancanneyt
Mandataire spécial